

CNCDP, Avis N° 20-09

Avis rendu le 27 mai 2020

Titres : Préambule - Principes : 1, 3, 6 – Articles 3, 7, 9, 11, 13, 19, 25, 27

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse, mère d'un garçon de 5 ans, sollicite la Commission au sujet des pratiques de plusieurs psychologues, intervenues à des moments et lieux différents. Une enquête sociale et une expertise médico-psychologique ont été ordonnées par le Juge aux Affaires Familiales (JAF). Une première psychologue, affectée à un commissariat, reçoit le père, suite à des évènements de violence. Une deuxième est spécialisée en neuropsychologie et suit l'enfant.

La demandeuse indique être « en conflit » avec le père, qui aurait « commis des violences » envers elle et son compagnon actuel, à leur domicile et en présence d'enfants. Suite à cet évènement, le droit de visite du père a été suspendu.

La demandeuse met tout d'abord en question le rapport d'enquête sociale. Elle y relève des éléments à son sujet qui pourraient, selon elle, lui « causer des préjudices irréparables » et précise que la psychologue qui reçoit le père et avec qui a communiqué l'enquêteur social, ne l'a jamais rencontrée.

Elle questionne également la Commission au sujet de l'attitude de la psychologue, spécialisée en neuropsychologie, -dénommée « neuropsychologue » dans cet avis-, qui suit actuellement l'enfant. Elle interroge plus particulièrement son attitude vis-à-vis du père avec qui cette dernière interagirait régulièrement par téléphone et par courriels, allant jusqu'à lui transférer des courriels de la demandeuse. L'avis de la Commission est attendu à propos de ces rapports et leurs contenus.

Documents joints :

- Copie de l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance (TGI).

- Copie d'échanges de courriels entre la « neuropsychologue », le père et la demandeuse, au sujet de l'enfant.
- Copies de deux bilans de suivi psychologique de l'enfant.
- Copies d'échanges de courriels entre la neuropsychologue et le père, au sujet des séances avec l'enfant.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- Intervention du psychologue dans un contexte de conflit parental.
- Forme et contenu des écrits du psychologue : rigueur, prudence et impartialité.

1- Intervention du psychologue dans un contexte de conflit parental.

La Commission tient à préciser que la multiplication d'enquêtes, rapports, bilans et interventions des nombreux professionnels, semble avoir abouti à des diagnostics divergents aussi bien de la mère, du père que de l'enfant, et donc à des propositions de modalités diverses quant à la gestion des relations intra-familiales. Il s'ensuit un contexte extrêmement opaque et difficile à appréhender. Ce multi-interventionnisme a pu desservir les intérêts de chacun des acteurs, mais ne semble pas avoir tenu compte du respect de leur dimension psychique, droit fondamental de toute personne, comme stipulé au frontispice du Code :

Frontispice :

« Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. »

Le psychologue, en fonction de ses compétences, conçoit lui-même le cadre de son intervention. Le dispositif instituant une relation entre lui et la personne accueillie se

fonde sur plusieurs Principes et articles du Code. Le choix des méthodes et des outils qu'il va utiliser dans cet espace d'intervention, relève de sa responsabilité professionnelle, en conformité avec l'article 3 qui s'inscrit dans le prolongement du Principe 3 :

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer ».

***Article 3 :** « Ses interventions en situation individuelle, groupale ou institutionnelle relèvent d'une diversité de pratiques telles que l'accompagnement psychologique, le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, le travail institutionnel. Ses méthodes sont diverses et adaptées à ses objectifs. Son principal outil est l'entretien. »*

Dans la situation présente, la demandeuse questionne un possible « manquement déontologique » de la part de la « neuropsychologue » qui a reçu son fils. Elle estime plus particulièrement qu'elle n'a pas fait preuve de distance et d'impartialité dans ses réponses aux sollicitations du père. En effet, il semblerait que ce dernier tenait à être informé du déroulé de chacune des séances de travail avec son fils.

Lors de la mise en place du cadre de son travail, le psychologue informe clairement les personnes concernées des objectifs de son intervention, afin qu'elles puissent donner leur consentement en toute connaissance de cause, comme précisé au premier Principe du Code et à l'article 9 :

Principe 1 : Respect des droits de la personne

« Le psychologue [...] n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées... Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu à révéler quoi que ce soit sur lui-même ».

***Article 9 :** « Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, des limites de son intervention et des éventuels destinataires de ses conclusions ».*

Dans le cadre d'interventions auprès de mineurs, le consentement libre et éclairé concerne aussi bien le(la) mineur(e) que les parents, détenteurs de l'autorité parentale ou ses représentants légaux, comme précisé dans l'article 11 :

Article 11 : « L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux ».

Or, dans la situation présente, il semblerait que la mère n'ait pas été informée ni de la démarche du père, ni de l'établissement de comptes rendus réguliers du suivi, y compris de deux « rapports » qui rendent compte de bilans de l'enfant. Il aurait été souhaitable que, dès le début, la professionnelle clarifie avec les parents et l'enfant ce qui sera préservé de la confidentialité des échanges et ce qui pourra leur être adressé en termes de bilan neuropsychologique. Cette recommandation paraît d'autant plus importante dans un contexte comme celui-ci, où les parents sont dans une situation de séparation très conflictuelle et où les modalités de garde de l'enfant sont des sujets de tension.

Par ailleurs, la demandeuse reproche à la « neuropsychologue » d'avoir pris le parti du père de l'enfant, lorsqu'elle lui écrit des courriels au sujet de ce dernier, disant qu'il « peut désormais trouver son compte dans un fonctionnement de garde partagée à la semaine ». Étant donné la portée de ces propos dans un contexte familial tendu, que la professionnelle n'ignorait pas, elle engage, de ce fait, sa responsabilité, comme le précise le Principe 3, cité plus haut.

Néanmoins, les éléments portés à la connaissance de la Commission invitent à penser que l'intention n'était pas de prendre position en faveur du père, mais de l'impliquer davantage dans le travail réalisé avec l'enfant, sans pour autant faire toujours preuve de rigueur et de discernement. Certains éléments montrent que cette « neuropsychologue » a tout de même parfois tenu informés les deux parents de la teneur de ses comptes rendus réguliers, et qu'elle a essayé de recentrer les sollicitations du père sur l'enfant et sur le travail qu'elle faisait avec lui, et non sur la problématique familiale.

Par ailleurs, quand le psychologue utilise des communications à distance, y compris le courriel, outre le fait qu'il doit s'assurer de la protection des données des personnes concernées, de la confidentialité et du secret, comme le rappelle l'article 7, il n'en demeure pas moins qu'il ne les utilise pas plus que nécessaire, privilégiant la rencontre en présentiel, comme précisé à l'article 27, ce qui, manifestement, n'a pas été le cas ici :

Article 7 : « *Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice.* »

Article 27 : « *Le psychologue privilégie la rencontre effective sur toute autre forme de communication à distance et ce quelle que soit la technologie de communication employée. Le psychologue utilisant différents moyens télématiques (téléphone, ordinateur, messagerie instantanée, cybercaméra) et du fait de la nature virtuelle de la communication, explique la nature et les conditions de ses interventions, sa spécificité de psychologue et ses limites.*»

2- Forme et contenu des écrits du psychologue : rigueur, prudence et impartialité.

La Commission n'a pas eu connaissance de l'ensemble du rapport d'enquête sociale. En conséquence, elle ne peut se prononcer ni sur sa forme, ni sur son contenu.

Néanmoins, la copie des extraits dudit rapport communiqué par la demandeuse fait état d'un contact téléphonique entre l'enquêteur et une psychologue d'un commissariat de Police. Si cette psychologue, comme l'indique la demandeuse, avait posé à l'enquêteur un diagnostic sur le père, cela interroge le respect du secret professionnel, comme définit à l'article 7 déjà cité.

De plus, si cette professionnelle a fourni des diagnostics ou des évaluations de la mère et de l'enfant, qu'elle n'aurait jamais rencontré, cela va à l'encontre de l'article 13:

Article 13: « *Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même.* »

La psychologue aurait pu observer une plus grande prudence dans sa rédaction, comme mentionné à l'article 25:

Article 25 : « *Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.* »

Quel que soit son domaine d'intervention, le psychologue fait preuve de prudence quant aux éventuels destinataires de ses conclusions. Ces derniers n'apparaissent pas dans les comptes rendus transmis à la Commission par la demandeuse, même si les autres données, citées à l'article 20, sont présentes :

Article 20 : « *Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de*

son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »

Concernant la psychologue, spécialisée en neuropsychologie, qui rencontre l'enfant régulièrement depuis une année, la Commission a émis l'hypothèse qu'elle semble avoir été déroutée face à cette situation familiale complexe.

En conclusion, la Commission estime qu'il importe au psychologue de circonscrire le sens du but assigné à son intervention comme rappelé par le Principe 6:

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers».

Elle rappelle aussi que dans des situations difficiles, tout psychologue peut se tourner vers un collègue plus expérimenté, comme proposé par l'article 19 :

Article 19 : *« Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Dans le cas de situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue avec discernement la conduite à tenir en tenant compte des dispositions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en péril. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés. »*

Pour la CNCDP
La Présidente
Michèle GUIDETTI

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes

de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 20-09

Avis rendu le : 27 mai 2020

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Préambule - Principes : 1, 3, 6 – Articles 3, 7, 9, 11, 13, 19, 25, 27

Indexation du résumé :

Type de demandeur :

Particulier : TA Parent d'enfants mineurs

Contexte de la demande :

Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis :

Intervention d'un psychologue TA Diagnostic TA Enquête

Écrit d'un psychologue TA Compte rendu TA Rapport d'enquête

Indexation du contenu de l'avis :

Autorisation des détenteurs de l'autorité parentale

Consentement éclairé

Écrit psychologique - TA Identification des écrits professionnels (identification et signature du psychologue, numéro ADELI, objet de l'écrit)

Confidentialité

Secret professionnel (Notion juridique) - TA Obligation du respect du secret professionnel

Évaluation :

TA Évaluation de personnes que le psychologue n'a pas rencontrées

TA Relativité des évaluations

Information sur la démarche professionnelle

TA Explicitation de la démarche aux usagers /clients ou patients (avant ou/ et en cours d'intervention)

TA Explicitation de l'utilisation de moyens télématiques (téléphone, internet)

Mission - TA Distinction des missions

Respect de la loi commune

Respect de la personne (Dignité, liberté, protection de la vie privée, etc.)

Respect du but assigné (Respect des missions, réponse à la seule question posée)

Responsabilité professionnelle